

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 11 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1460-0001

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : AON Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Moira Place Long-Term Care Home,
Tweed

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 5 et 6 mars 2025.

L'inspection concernait :

- le registre SIC n° 2977-000004-25 – comportement réactif d'une personne résidente ayant donné lieu à sa mise en congé du FSLD;
- les registres n° 00141234, n° 00141242, n° 00141405, n° 00141561 – plainte ayant trait à des préoccupations concernant la mise en congé d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Admission, absences et mise en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Vérification de dossier de police

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 81 (2) de la LRSLD (2021)

Présélection

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Paragraphe 81 (2). La présélection comprend une vérification de dossier de police, sauf si la personne visée par la présélection est âgée de moins de 18 ans.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'on effectuât une vérification de dossier de police pour deux membres déterminés du personnel lors de l'embauche.

Sources :

Non-production d'une vérification de dossier de police, entretien avec l'administratrice ou l'administrateur et la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Formation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 82 (2) de la LRSLD (2021)

Formation

Paragraphe 82 (2). Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

1. La déclaration des droits des résidents.
2. L'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée.
3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.
4. L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.
5. Les protections qu'offre l'article 30.
6. La politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents.
7. La prévention des incendies et la sécurité.
8. Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
9. La prévention et le contrôle des infections.
10. L'ensemble des lois, des règlements, des politiques du ministère et des documents semblables, y compris les politiques du titulaire de permis, qui se rapportent aux responsabilités de la personne.
11. Les autres domaines que prévoient les règlements.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que deux membres du personnel du foyer aient reçu une formation comme l'exige le présent article.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources :

Entretien avec la ou le DSI et l'administratrice ou l'administrateur.

AVIS ÉCRIT : Exigences – mise en congé d'un résident.

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 161 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences – mise en congé d'un résident

Paragraphe 161 (2). Avant de donner son congé à un résident en vertu du paragraphe 157 (1), le titulaire de permis fait ce qui suit :

- a) il s'assure que des solutions de rechange à la mise en congé ont été prises en considération et essayées si cela était approprié;
- b) en collaboration avec le coordonnateur des placements compétent et d'autres organismes de services de santé, il prend d'autres arrangements pour fournir l'hébergement, les soins et l'environnement sûr dont le résident a besoin;
- c) il veille à ce que le résident et son mandataire spécial, s'il en a un, ainsi que toute personne que l'un ou l'autre désigne soient tenus au courant, à ce qu'ils aient la possibilité de participer à la planification de la mise en congé et à ce que les désirs du résident soient pris en considération;
- d) il remet au résident et à son mandataire spécial, s'il en a un, ainsi qu'à toute personne que l'un ou l'autre désigne un avis écrit donnant une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état du résident et à ses besoins en matière de soins, qui justifie la décision du titulaire de permis de donner son congé au résident.

Le titulaire de permis n'a pas satisfait aux exigences susmentionnées avant de donner son congé du foyer à une personne résidente. Une personne résidente a été transférée à un hôpital aux fins d'évaluation en lien avec un incident de comportement réactif dans le FSLD à une date déterminée. La personne résidente a été mise en congé du FSLD à une date déterminée. Il n'y a pas eu de communication avec l'hôpital ou avec les services de coordination des placements concernant une solution de rechange pour l'hébergement de la personne résidente avant sa mise en congé. On n'a pas remis d'avis écrit à la personne résidente ou bien à sa mandataire spéciale ou à son mandataire spécial (MS). Il a eu une communication avec la ou le MS concernant une éventuelle mise en congé. Également, on n'a examiné aucune solution de rechange avant la mise

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

en congé de la personne résidente.

Sources :

Examen du dossier de la personne résidente et entretien avec la ou le DSI et l'administratrice ou l'administrateur.